

APPEL N° 466 du 26/04/19

300ME

TA/KY/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°4332/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 14/02/2019

Affaire :

1/ L'ONG INTERNATIONALE
MEDICO Social dite ONG IMSG
2/ Monsieur Gnodé Saho
Germain

Contre

La Compagnie Ivoirienne
d'Electricité dite CIE
(Cabinet Virtus)

DECISION :

Contradictoire

Déclare l'action principale de
L'ONG Internationale Médico-sociale Gnodé dite ONG IMSG
recevable ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE à
payer à l'ONG Internationale Médico-sociale Gnodé dite ONG IMSG,
la somme de 10.000.000 CFA en réparation de son préjudice
moral ;

Déboute l'ONG Internationale
Médico-sociale Gnodé dite ONG IMSG
du surplus de ses
demandes ;

Condamne la CIE aux entiers
dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi quatorze février de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame GALE MARIA épouse DADJE, Messieurs N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE, DAGO ISIDORE, DOSSO IBRAHIMA, N'GUESSAN GILBERT, DICOH BALAMINE; Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1/ L'ONG Internationale Médico-sociale Gnodé dite ONG IMSG sis à Yopougon Adiopodoumé, propriété du centre Thérèse Haury centre médical prise en la personne de monsieur Gnodé Saho Germain né le 01-01-1966 à Monpleu Côte d'Ivoire, Président Fondateur de l'ONG, Président du conseil d'Administration demeurant à Abidjan Riviera ;

2/ Monsieur Gnodé Saho Germain né le 01-01-1966 à Monpleu Côte d'Ivoire, ivoirien, médecin demeurant à Cocody Riviera ;

Demandeurs, représentés par **Maître KOUADJO François**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Angle Avenue Chardy Rue Lecoeur Immeuble Chardy Rez-de Chaussée ; 01 BP 3701 Abidjan 01, Tel 20 21 41 93 /Fax: 20 21 58 68 / 07 32 20 90 ;

D'une part ;

Et ;

La Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE, société Anonyme sis à Treichville 1 avenue Christiani, 01 BP 6923 Abidjan 01 ;

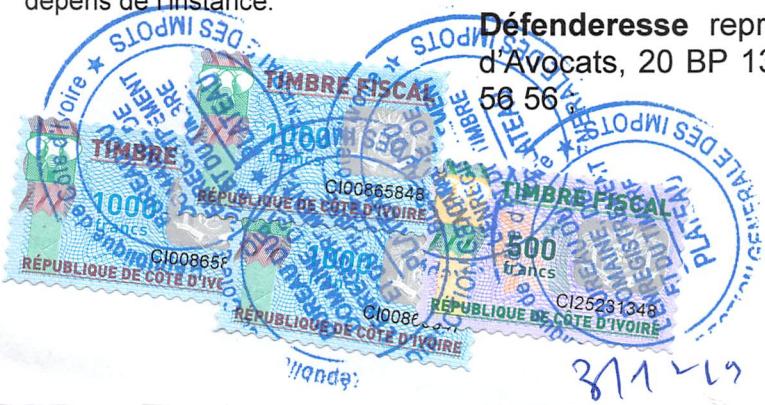
Défenderesse représentée par **le Cabinet Virtus**, Association d'Avocats, 20 BP 1304 Abidjan 20, tel : 20 33 52 52 ; Fax : 20 33 56 56

D'autre part ;

090417
01 04 4

04 - 04, 09 1

31/1/19 Cam n° 12000 641 n° 12000



Enrôlée le 18 décembre 2018 pour l'audience publique du 20 décembre 2018, l'affaire a été appelée;

Une instruction a été ordonnée et confiée au juge N'GUESSAN BODO;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 136/2019 et la cause a été renvoyée au 31 janvier 2019 après instruction ;

Le 31 janvier 2019, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 14 février 2019;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Vu l'échec de la tentative de règlement amiable ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier de justice daté du 07 décembre 2018, l'ONG Internationale Médico-sociale Gnodé dite ONG IMSG a fait servir assignation à la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE, aux fins de condamnation à lui payer la somme de 68.606.840 FCFA représentant les frais de réparation de ses appareils endommagés ;

Au soutien de son action, elle expose que le 09/10/2018, des agents de la CIE prétextant d'impayés, ont suspendu la fourniture de l'électricité dans son établissement hospitalier sis à Yopougon-Adiopodoumé, après avoir cassé le cadenas de la niche du compteur ;

Elle ajoute qu'outre les désagréments liés au caractère sensible et vital de ses prestations, cette suspension injustifiée a causé d'énormes dégâts matériels, notamment des avaries de plusieurs appareils dont les remises en état ont généré des frais d'un montant cumulé de 68.606.840 FCFA ;

La CIE rappelle que le 09/10/2018, ses agents poursuivaient en réalité le règlement du solde d'impayés échus depuis le 13/08/2018 et dont un acompte avait été versé le 28/08/2018 ;

Elle précise que lesdits agents qui s'apprêtaient à servir une

nouvelle mise en demeure ont été amenés à déposer le compteur après que les vigiles leur aient déclaré que l'administration du centre de santé était fermée en raison d'un mouvement de grève ;

En tout état de cause, elle indique n'avoir commis aucune faute, en ce que la dépôse du compteur conforme au point 4 des conditions générales d'abonnement stipulées dans tous les contrats conclus avec elle, est consécutive au non-paiement d'une facture émise, deux mois après la date butoir ;

En l'absence donc de faute, elle conclut au débouté de la demanderesse qui ne justifie pas, par ailleurs, ses prétentions, le constat d'huissier étant sujet à caution et les dommages prétendus n'étant attestés par aucune pièce probante ;

La demanderesse fait noter que la responsabilité de la CIE réside en ce que ses agents ont cassé le cadenas de sa niche, ont mentionné sur leur convocation un montant erroné et n'ont pas attendu qu'elle se présente à la leur convocation avant de suspendre la fourniture de l'électricité ;

Au demeurant, le préjudice souffert allant au-delà des frais de réparation de ses appareils, elle dit solliciter en sus, la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts, et l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

A ce propos, elle fait observer que cet évènement malheureux a entraîné la désaffection de son centre qui, n'arrivant plus à faire ses analyses médicales, a vu la courbe de son rendement baisser ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a eu personnellement connaissance de la procédure et a fait valoir des moyens ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « Les Tribunaux de commerce statuent :

- *en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».*

En l'espèce, le taux du litige est supérieur au quantum susvisé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité

L'action principale de l'ONG Internationale Médico-sociale Gnodé dite ONG IMSG a été initiée dans le strict respect des conditions de forme et de délai prescrites par la loi ;

Il convient de la recevoir ;

Au fond

Sur le bien-fondé des demandes

- De la réclamation du coût des réparations des appareils

L'ONG Internationale Médico-sociale Gnodé dite ONG IMSG sollicite la condamnation de la CIE à lui payer la somme de 68.606.840 FCFA représentant les frais de réparation de ses appareils endommagés ;

Faisant référence aux fautes commises par les agents de la CIE, elle sollicite réparation sur le fondement de l'article 1384 du code civil ;

Aux termes de l'article 1384 du code civil, « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* » ;
Ce texte pose le principe de la responsabilité du commettant du fait du préposé ;

Ce texte pose le principe de la responsabilité civile du fait des choses ou des commettants du fait de leurs préposés ;

En application de ce régime de cette responsabilité il pèse une présomption de responsabilité du commettant du fait de son préposé, sauf à ce que le premier démontre que le second a agi sans autorisation, à des fins étrangères à ses attributions, et s'est placé hors des fonctions auxquelles il était employé ;

En la présente cause, il est établi que ce sont bien des agents de la CIE qui, dans le cadre de leurs fonctions, ont procédé à la dépose du compteur de la demanderesse ;

S'agissant de la dépose dudit compteur, la CIE admet que ses agents s'apprêtaient en réalité à servir une nouvelle mise en demeure de payer mais ont décidé en définitive de déposer le

compteur après que les vigiles leur aient déclaré que l'administration du centre de santé était fermée en raison d'un mouvement de grève ;

En suspendant la fourniture du courant dans un établissement hospitalier, dont les prestations sont à la fois aussi sensibles que vitales et en déposant le compteur après avoir par ailleurs cassé le cadenas de la niche, sans vérifier l'information relative à la grève et sans attendre que la débitrice de la facture impayée défère à la convocation fixée à 15 heures, les préposés de la CIE ont manifestement commis des fautes qui engagent sa responsabilité ;

Toutefois, cette responsabilité acquise en raison de la faute des préposés, encore faut-il que les pannes et avaries d'appareils alléguées soient directement liées à la suspension de la fourniture de l'électricité et à la dépose du compteur ;

L'ONG Internationale Médico-sociale Gnodé dite ONG IMSG qui le prétend, produit aux débats la liste des appareils endommagés, l'état desdits appareils après l'intervention des techniciens et un procès-verbal de constat d'huissier contenant en annexe des copies des bilans de diagnostics et de réparations d'ordinateurs, d'équipements médico-chirurgicaux et d'appareils électroménagers de différents prestataires dont Zac Tech.Com, Semed et Etablissement Coulibaly Froid Général ;

Mais au-delà de la valeur probante de ces pièces dont des factures non normalisées, la cause des pannes alléguées et leur origine électrique ne sont pas démontrées ;

De même le lien entre la suspension de la fourniture d'électricité par la dépose du compteur et le préjudice matériel découlant des appareils endommagés n'a point été établi ni par le constat d'huissier ni par celui des personnes dites techniciens ;

En conséquence, l'ONG Internationale Médico-sociale Gnodé dite ONG IMSG est mal venue à réclamer les frais de réparation et d'acquisitions d'appareils endommagés à la CIE, encore et surtout qu'aucun reçu d'achat n'atteste de la réalité des dépenses alléguées ;

Dès lors, il y a lieu de rejeter sa demande comme mal fondée ;

Sur la demande de dommages et intérêts

L'ONG Internationale Médico-sociale Gnodé dite ONG IMSG réclame par ailleurs la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice ;

A ce propos, elle affirme que les avaries occasionnées à ses

appareils ont altéré leurs performances car, n'arrivant plus à traiter les analyses des patients ;

Elle ajoute que cela influence directement ses taux de fréquentation et de rendement qui ont drastiquement chuté ;

S'il n'est pas suffisamment démontré que ces résultats négatifs soient liés à la faute reprochée aux préposés de la CIE, il ne demeure pas moins que le centre de santé de l'ONG IMSG a subi un préjudice d'ordre moral qui appelle réparation ;

En effet, dans son intervention dans les colonnes d'un quotidien de la place, dont une coupure a été produite aux débats, Monsieur Gnodé Germain, Directeur du Centre Thérèse Haury d'Adiopodoumé et par ailleurs, Président de l'ONG IMSG, caractérisait un tel préjudice en ces termes : « ...Les dégâts ne sont pas que matériels, ils sont surtout d'ordre moral. La réputation de notre clinique et notre honneur sont fortement engagés. C'est inadmissible ! J'ai donc décidé de poursuivre la CIE. Un huissier de justice s'est transporté sur les lieux et a pu faire lamer constat. Des journalistes aussi. Nous irons jusqu'au bout, l'objectif étant d'empêcher que de tels cas ne se poursuivent à l'avenir » ;

Ces propos traduisent l'impact réel des faits reprochés aux agents de la CIE sur les prestations du centre, qui est désormais mis négativement à l'index, dans un secteur aussi concurrentiel que vital, que celui de la santé qui ne peut sortir indemne d'une publicité aussi défavorable ;

C'est pourquoi il faut convenir que la faute des préposés de la CIE a effectivement écorné l'image et la réputation de l'ONG IMSG à travers son centre de santé ;

Les conditions de la réparation étant réunies, il y a lieu de condamner la CIE à payer à la demanderesse, la somme de 10.000.000 FCFA en réparation de son préjudice moral et de débouter la demanderesse du surplus de cette prétention ;

Sur la demande d'exécution provisoire

L'ONG IMSG ne justifie pas, comme le recommande l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative, d'un cas d'extrême urgence ni que les conditions prévues à l'article 145 du même code sont réunies ;

Il s'ensuit que sa demande d'exécution provisoire doit être rejetée ;

Sur les dépens

La CIE succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action principale de L'ONG Internationale Médico-sociale Gnodé dite ONG IMSG recevable ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE à payer à l'ONG Internationale Médico-sociale Gnodé dite ONG IMSG, la somme de 10.000.000 CFA en réparation de son préjudice moral ;

Déboute l'ONG Internationale Médico-sociale Gnodé dite ONG IMSG du surplus de ses demandes ;

Condamne la CIE aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. / .



251

25

8017

Le Plateau

U.S. GOVERNMENT
PRINTING OFFICE: 1917
2000 COPIES
100 COPIES FOR
THE LIBRARY OF CONGRESS